



Courrier arrivé SU

11 AOUT 2022

DDT MARNE

Madame CANDUZZI

40 boulevard Anatole France – CS 60554

51037 CHALONS EN CHAMPAGNE

Reims, le 02/08/2022

Objet : Projet d'implantation photovoltaïque sur la commune de Cheppes la Prairie (51)

Nos réf. : LE-MAIN-CML-GMR-CA-Appui Env.T-22-124

Madame,

Par la présente, nous faisons suite à votre demande par laquelle vous nous avez sollicités, dans le cadre de la construction d'un parc photovoltaïque situé sur les communes de **CHEPPES LA PRAIRIE (51)**, afin d'obtenir des informations concernant les distances d'éloignement à respecter à l'égard des ouvrages de transport d'électricité dont RTE est gestionnaire.

A titre liminaire, nous vous confirmons que votre projet tel que vous nous l'avez décrit est, en effet, situé à proximité d'ouvrages à haute ou très haute tension relevant du réseau public de transport d'électricité, à savoir les lignes aériennes :

- **LIAISON 63kV N0 1 et 2 CHAUSSEE (LA)-CHEPPES (portée 15-16-17-18-19)**

En réponse, nous vous précisons en premier lieu que la réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes aériennes sous réserve que les distances de sécurité entre ces derniers et les conducteurs prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées.

1. Dispositions générales

Vous trouverez en pièce jointe les prescriptions techniques relatives aux aménagements dans l'environnement des ouvrages électriques ainsi que le profil en long de notre ouvrage électrique. Il vous indique les zones de sécurité verticales et latérales calculées dans le respect des prescriptions techniques imposées par notre ouvrage.

Quelles références pour le calcul des distances :

Les distances imposées (sur le profil en long et sur les coupes transversales) doivent être prises en compte dans les positions les plus pénalisantes des conducteurs :



- Position verticale la plus basse du câble sous l'effet de la température
- Position latérale la plus importante induite par le balancement du câble sous l'effet du vent

RTE recommande la prise en compte d'une zone d'évolution complémentaire de 2 mètres afin de permettre l'accès aux terrasses et toitures de façon permanente et dans le respect des exigences de l'article R4534-107 du code du travail. Ceci afin d'éviter de devoir mettre hors tension une ligne de transport d'énergie d'intérêt général pour la réalisation de travaux particuliers.

Pour rendre compatible la construction avec notre ouvrage électrique y compris en vue des accès ultérieurs à la toiture, la distance verticale libre restante entre la construction et les conducteurs, doit être égale au minimum à 7 mètres correspondant aux:

- 5 mètres de l'article R4534-107 du code du travail
- 2 mètres permettant la gestion de l'accès aux serres, candélabres, panneaux publicitaire, panneaux solaires....

2. Dispositions particulières

- Le gabarit de 8 mètres pour le **passage de véhicules** sous l'ouvrage électrique sera à respecter.
- Pour l'**implantation de mâts d'éclairage et des plantations** devront respecter la distance de sécurité verticale (voir profils en long).
- **Les chemins d'accès RTE** pour rejoindre les pylônes devront permettre l'accès à des camions. Le pylône ne doit pas être isolé. Au vue du plan de masse fournis cela n'est pas le cas dans le projet actuel.
- Pour les entreprises intervenantes, **RTE peut intervenir lors de la première réunion de chantier** afin de rappeler les règles de sécurité aux abords de l'ouvrage électrique.
- Concernant les **travaux de terrassement/talutage**, ils devront être réalisés dans un rayon supérieur de 12 mètres autour des pieds du support afin de garantir la stabilité mécanique du support.

3. Zones d'élévation de potentiel du sol par rapport au pylône

Zones de contraintes : en attente du PROXIM

- 5000 V : 6.74 m du centre du pylône
- 1500 V : 22.45 m du centre du pylône
- 650 V : 51.81 m du centre du pylône

Pour assurer la sécurité des matériels

Dans la zone d'élévation de potentiel à 5000 V

Toutes canalisations traversant la zone à 5000 Volts devront avoir une tenue diélectrique supérieure ou égale à 5000 Volts. Si ce n'était pas le cas, les canalisations devront être impérativement mises sous fourreaux ayant une tenue diélectrique supérieure ou égale à 5000 Volts.

Distance minimum de 2 mètres entre la prise de terre du pylône et une canalisation.

Aucune construction dans la zone à 5000 Volts.

Si le réseau BT se situe ou traverse la zone à 5000 Volts, la mise en œuvre d'un transformateur d'isolement BT est impérative afin d'éviter que le matériel soit soumis à des contraintes diélectriques destructrices.

Entre la limite de zone à 5000 V et la limite de zone à 1500 V

Il est impératif que l'installation soit mise à la terre selon les prescriptions suivantes :

Utilisation d'un câble de cuivre de section 75 millimètres carrés enterré à une profondeur de 50 centimètres par rapport au sol fini. Celui-ci devra être raccordé à un puits de terre impérativement implanté en dehors de toutes les zones d'élévation de potentiel.

- Une remontée du câble de terre sur l'installation est à réaliser tous les 25 mètres (fixation par un sabot sur la partie métallique). *Aucun équipement BT, prise de terre ou câble TCM ne doit être implanté dans cette zone.*

Si un câble Télécom est présent, il faut informer le gestionnaire du réseau concerné pour qu'il détermine si sa rigidité diélectrique < 1500V. Si c'est le cas :

- *Sur-isoler ce câble,*
- *Ou le remplacer par un câble à Haute Rigidité,*
- *Ou le déplacer au-delà de la limite à risque (élévation de potentiel maximale admissible par le câble en cas de défaut).*

Si un câble HTA/BT est présent, il faut informer le gestionnaire du réseau concerné pour qu'il détermine si sa rigidité diélectrique < 1500V. Si c'est le cas :

- *Sur-isoler ce câble,*
- *Ou le remplacer par un câble à Haute Rigidité,*
- *Ou le déplacer au-delà de la limite à risque (élévation de potentiel maximale admissible par le câble en cas de défaut).*

Toute prise de terre implantée dans cette zone devra être déplacée

Entre la limite de zone à 1500 V et la limite de zone à 650 V

Les seules restrictions concernent les câbles qui doivent avoir une tenue diélectrique égale à 1500 V.

- *Aucun équipement Télécom, câble Télécom ou boîte RP ne doit être implanté dans cette zone.*

Tous les coffrets (électronique/télécom) équipés d'une MALT, ou boîte RP, implantés dans cette zone devront être déplacés.

Si un câble télécom est présent, il faut informer le gestionnaire du réseau concerné pour qu'il détermine si sa rigidité diélectrique < 650V. Si c'est le cas :

- *Sur-isoler ce câble,*
- *Ou le remplacer par un câble à Haute Rigidité,*

Ou le déplacer au-delà de la limite à risque (élévation de potentiel maximale admissible par le câble en cas de défaut).

S'il y a présence de Fibre Optique, il n'y a pas de contraintes.

Pour assurer la sécurité des personnes

Tout élément métallique (barres métalliques diverses, supports de panneaux publicitaires, etc...), au sol devra se trouver à plus de 5 m du centre du pylône.

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible.

Par ailleurs, il conviendra d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Pour les **travaux situés à proximité des lignes électriques**, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-107 et suivants du **Code du Travail**, issus de la codification de l'ex- décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié.
- Toute personne qui envisage de réaliser une **construction au voisinage de nos ouvrages** doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (**DT**) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (**DICT**) fixées par les articles R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Prescriptions complémentaires

Le stationnement des véhicules dans les zones d'élévation de potentiel ne pose pas de problème car il est considéré que les véhicules sont isolés par leurs pneus.

Concernant les autres constructions situées dans les zones d'élévations de potentiel, il est demandé de les isoler par rapport au sol ou de déporter leur mise à la terre par un câble isolé et une mise à la terre hors zone d'élévation de potentiel à 1500V.

Afin d'éviter le phénomène d'induction, toute clôture métallique devra être mise à la terre. Cette clôture devra être implantée au minimum à 5 mètres des pieds des supports ou le cas échéant devra être isolée dans cette zone.

Conclusion

Au vu du dossier que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction projetée ne respecte pas la distance minimale par rapport à l'ouvrage prescrite par l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

- Ne pas isoler géographiquement notre support en béton, un libre accès pour véhicule lourd doit être prévu afin de réaliser une maintenance ou réparation suite à une avarie.
- Dans l'emprise de notre ouvrage à savoir 12.30m de part et d'autre de son axe les installations prévues ne sont pas compatibles avec notre ouvrage, distance de sécurité (code du travail) de 5m engagée.
- Les voies de circulation doivent garantir un espace minimum de 8m entre le sol et la position la plus basse de nos câbles électriques.

- Aucune construction ne doit se situer dans l'emprise au sol de notre ouvrage électrique, comme le bâtiment situé au nord du plan proche d'une piste de circulation.
- Aucun terrassement à moins de 12m du centre de notre support en poteau béton n'est autorisé.

Au regard des prescriptions citées ci-dessus, le projet de construction présenté en l'état n'est pas compatible avec notre ouvrage. Par conséquent, RTE émet un avis défavorable sur le projet.

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire.

Annexes

- Plans de situation
- Profil en long de la ligne concernée sur lesquels est matérialisée la zone de protection (zone interdite et emprise de sécurité horizontale),
- Une coupe transversale portée 107-108,
- Une coupe transversale portée 108-109,
- Document rappelant l'ensemble des dispositions du Code du travail précitées,
- Prescriptions techniques relatives aux aménagements dans l'environnement des ouvrages électriques,
- Notice « comment lire un profil en long d'une ligne RTE »,
- Plaquette d'information sur le terrassement/décaissement/remblaiement,
- Une affiche « mise à la terre du chantier »,
- Une affiche « prudence »

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur
du GMR Champagne-Ardenne

Philippe DUBOIS



